

DEPARTEMENT de l'YONNE

Arrondissement de SENS

**MAIRIE
DE
THORIGNY-sur-OREUSE
89260**

Téléphone : 03.86.88.45.44

Télécopie : 03.86.88.42.42

Classification 6.1

Thorigny, le 14 juin 2016

Arrêté N° 2016-036

Portant réglementation des dépôts

sauvages sur le territoire des

Communes Associées de Thorigny –

sur - Oreuse

Le Maire de la Commune de Thorigny sur Oreuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, L2224-13 à L2224-17,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le règlement de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés établi par la Communauté de Communes Yonne Nord,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il est constaté fréquemment que des dépôts de déchets de toutes natures portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant que la Communauté de Communes Yonne Nord assure auprès de la population un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées,

Considérant que les habitants ont, en outre, accès aux déchetteries de la Communauté de Communes Yonne Nord,

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et en précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer, au besoin d'office, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable,

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci – dessus,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les dépôts sauvages d'ordures ménagères ou de détritiques de quelle que nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats...) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, chemins, places, espaces publics et privés des Communes Associées de Thorigny – sur- Oreuse .Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doit être effectué conformément aux jours , heures de collecte et autres prescriptions prévus par les règlements en vigueur.

Article 2 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination dans un délai de 48 heures. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt sauvage, qui aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence ce dépôt ou encore se sera abstenu d'en informer les autorités municipales.

Article 3 : Faute pour la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans le délai imparti, il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt. Le coût de cette prestation (enlèvement des déchets et nettoyage de l'emplacement) réalisée par les services municipaux est fixée ainsi qu'il suit : < ou égal à 1M3 : 150€ puis 150€ par M3 complémentaire.

Article 4 : Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à établissement de rapports ou de procès – verbaux constatant les infractions prévues par le Code Pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.
Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R 601-5, R632-1, R633-8 et R644-2, allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.
D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages venaient à causer un dommage à un tiers.

Article 5 : Le Maire et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421 -1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : La Secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Préfet de l'Yonne
- La Gendarmerie de Pont Sur Yonne.

Le Maire,
Pierrick BARDEAU

